

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ROUEN - 7608 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 09/12/2024 - 9523 - 2021 B 00744 - 898 698 998 - A.P.H.

- Camille ADAM
- Nicolas DE MERBITZ
- Tony ADAM
- Christophe CASSEL

- Commissariat aux comptes
- Expertise Comptable
- Conseils aux entreprises
- Consolidation
- Audit d'acquisition - Fusion

A.P.H. SAS

22 rue Raymond Aron – 76130 Mont-Saint-Aignan

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

Ce rapport contient 7 pages

Tél : 02 35 60 35 56 - contact@cabinetadm.fr

A.P.H. SAS

Siège social : 22 rue Raymond Aron – 76130 Mont-Saint-Aignan

Capital social : €. 100

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

A l'attention de l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée en date du 8 novembre 2024 par décision de l'associé unique de la société A.P.H. SAS, concernant l'apport de parts sociales effectué par Monsieur Alfred PONTREUE, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de « contrat d'apport ».

Cet apport est évalué globalement à 305 000 €.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Alfred PONTREUE est destiné à restructurer juridiquement sa participation actuelle dans la société MARGOT.

1.2 Présentation de l'opération

La société **MARGOT** est une société à responsabilité limitée au capital de €. 30 000 dont le siège social est situé MIN de Rouen, avenue du Commandant Bicheray – 76000 ROUEN.

La société a pour objet (article 2 des statuts), en France et à l'étranger, les activités de grossiste, achat, vente et négoce de fruits et légumes, autres produits alimentaires et boissons, livraison, traiteur, conseils et prestations de services et plus généralement toutes activités pouvant avoir un rapport avec le négoce de fruits et légumes, autres produits alimentaires et boissons tels que les acquisitions, locations cessions, ventes directes ou indirectes de tous immeubles, meubles ou fonds de commerce, clientèles, enseignes, marques, logos, licences, noms commerciaux, prises de participations dans des sociétés et entreprises de ce type, constitution de réseaux sans que ce qui précède soit limitatif.

Elle est immatriculée au RCS de Rouen sous le numéro 517 720 942.

La société **A.P.H.** est une société par actions simplifiée au capital de €. 100, dont le siège social est 22 rue Raymond Aron – 76130 Mont-Saint-Aignan. La société a notamment pour objet (article 2 de ses statuts) l'exercice libéral de la profession de pharmacien d'officine.

La société a pour objet, en France ou à l'étranger (article 2 des statuts) :

- La prise de participations directes ou indirectes dans toutes sociétés industrielles, commerciales, agricoles, mobilières ou immobilières françaises ou étrangères, par voie d'achat, de création de sociétés, d'apports à des sociétés existantes, de fusion et de sociétés en participation ;
- L'achat, la souscription, la gestion, la vente de tous titres, actions ou parts sociales de sociétés ;
- Le contrôle, la gestion et l'animation des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;
- L'administration d'entreprise, toutes activités de conseils et d'assistance aux entreprises notamment en matière d'organisation, de contrôle, d'information et de gestion, les conseils, l'assistance et l'ingénierie en matière financière, comptable, juridique, les conseils et l'assistance aux entreprises en matière de relations publiques et de communication interne et externe, toutes études de marchés, promotion des ventes et publicité ;
- La cession ou la location à toute personne physique ou morale de tout ou partie de ses droits mobiliers ou immobiliers ;

- Les avances financières ou prêts à des sociétés ou entreprises susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales ;
- Et plus généralement, la participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou contribuant à sa réalisation.

Elle est immatriculée au RCS de Rouen sous le numéro 898 698 998.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de « contrat d'apport ».

Elles peuvent se résumer ainsi :

- Le présent apport sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810, I du Code général des impôts ;
- La plus-value d'apport générée par cette opération sera soumise au régime de report d'imposition des plus-values prévu à l'article 150-0 B du Code général des impôts ;
- L'apporteur déclare notamment que les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie ;
- En rémunération de l'apport évalué à la somme de €. 305 000 par Monsieur Alfred PONTREUE, il sera attribué 305 000 actions nouvelles de la société A.P.H. d'une valeur nominale de €. 1 (un euro) chacune, entièrement libérées, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

1.4 Description de l'apport

L'apport n'implique pas de sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle.

Les parts sociales dont l'apport est envisagé, ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à €. 305 000. Ainsi, Monsieur Alfred PONTREUE apportera 300 parts sociales de la société MARGOT pour une valeur globale de €. 305 000.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences mises en œuvre

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société A.P.H. sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Alfred PONTREUE.

Nos diligences ont consisté notamment :

- A prendre connaissance de l'opération d'apport envisagée et à nous entretenir avec les personnes et conseils en charge de l'opération afin de prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- A examiner le projet de « contrat d'apport » ;
- A consulter les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- A vérifier la pleine propriété des parts sociales apportées en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant auprès du conseil juridique de l'opération ;
- A obtenir pour la société MARGOT, le rapport du commissaire aux comptes, la société BASSE SEINE EXPERTISE COMPTABLE pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- A examiner la méthode d'évaluation des apports, retenue d'un commun accord entre les parties ;
- Enfin, à obtenir des apporteurs une lettre d'affirmation nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant grever la consistance des apports.

2.2 Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des parts sociales apportées par Monsieur Alfred PONTREUE.

2.3 Appréciation de la valeur de l'apport

La valeur de l'apport a été déterminée d'un commun accord entre les parties, sur la base d'une étude de valorisation des parts sociales de la société MARGOT effectuée par la société RBO Expertise & Conseil en octobre 2024.

Cette étude a été menée en retenant deux approches d'évaluation :

- Une approche par la rentabilité, sur la base de flux prévisionnels de trésorerie ;
- Une approche par comparaison, sur la base de multiples d'EBIT.

A. Approche par la rentabilité

Cette approche est basée sur un EBITDA retraité de la rémunération normative d'un gérant de SARL et conduit à un EBITDA normatif de 460 K€.

Le taux d'actualisation (WACC) utilisé est de 18.43 %.

Ces hypothèses appliquées à la méthode retenue conduisent à une valeur d'entreprise de 1 828 K€, à laquelle une trésorerie nette de 1 224 K€ est ajoutée, soit une valeur des parts sociales de la société MARGOT (pour 3 000 parts sociales) de **3 052 K€**.

B. Approche par la rentabilité

Cette approche est basée sur un EBIT retraité de la rémunération normative d'un gérant de SARL et conduit à un EBIT normatif de 381 K€.

Le multiple retenu est de 5.2, et correspond au multiple moyen pour le secteur du commerce (source : NIMBO, données de marché 2024).

Ces hypothèses appliquées à la méthode retenue conduisent à une valeur d'entreprise de 1 984 K€, à laquelle une trésorerie nette de 1 224 K€ est ajoutée, soit une valeur des parts sociales de la société MARGOT (pour 3 000 parts sociales) de **3 208 K€**.

C. Approche retenue

L'approche conduisant à une valeur des parts sociales la plus faible a été retenue, soit 3 052 000 € arrondie à 3 050 000 €.

Les calculs effectués sur la valorisation de l'apport n'appellent pas de commentaires et conduisent à un apport évalué à €. 305 000 pour 300 parts sociales.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur retenue d'un commun accord entre les parties s'élevant à €. 305 000 n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature majoré de la prime d'émission.

Mont Saint Aignan, le 9 décembre 2024

Le commissaire aux apports
ADAM DE MERBITZ